



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
AUPRES DU PREFET
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
Service Sécurité, Risques
et Environnement
Cité Administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 03 66 38
Télécopie : 05 53 03 65 74

070674

ARRETE

prescrivant le plan de prévention du risque inondation pour la commune de MUSSIDAN

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la situation du territoire de la commune de Mussidan au regard du risque inondation ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Arrête

Article 1 - L'établissement d'un plan de prévention du risque inondation est prescrit pour la commune de MUSSIDAN .

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude comprend l'ensemble du territoire de la commune de MUSSIDAN.

Article 3 - La direction départementale de l'équipement est chargée de l'instruction du projet.

Article 4 - Durant l'élaboration de ce projet, une concertation sera en permanence organisée avec la commune de MUSSIDAN au cours notamment d'une réunion de lancement de l'étude(présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier....) et de réunions complémentaires à chaque phase de cette étude.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal , par les soins de la direction départementale de l'Equipement.

Article 6 - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de MUSSIDAN où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux (SIDPC)
- à la direction départementale de l'équipement à Périgueux (SSRE / PRE).

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de MUSSIDAN
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur de la prévention des risques majeurs

Article 8- M. le directeur départemental de l'équipement, M. le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le

LE PREFET

14 MAI 2007

Jean-François TALLEC